
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 3 JUILLET 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 26.06.2024
Date de la convocation des conseillers: 26.06.2024

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre
THEISEN Claude, échevin,
KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine
KLEIN-SEIL Henriette, HELLERS Franky, Jeanne LERUTH, Stéphanie GRETSCH, Marc
SCHOELLEN, Michael IBENDAHL, conseillers
ROSEN Guy, secrétaire communal

Absents:

a) excusé : -/-
b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour :4
Délibération no. 53-2024

Fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier pour l'année d'imposition 2025

Le conseil communal,

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 réglant les dispositions relatives aux impôts directs;

Considérant que l'impôt foncier est un impôt local qui touche directement les habitants de notre commune et l'article budgétaire 2/170/707110/99001 va être utilisé pour comptabiliser l'impôt foncier avec une recette estimée de 50.000.- €;

Entendu que le collège des bourgmestre et échevins propose au conseil communal de maintenir les taux multiplicateurs de l'impôt foncier au même niveau que pour l'exercice 2024 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de fixer pour l'année 2025 les taux repris ci-après, applicables en matière d'impôt foncier, à savoir :

Impôt foncier A	<i>propriétés agricoles</i>	250%
Impôt foncier B1	<i>constructions industrielles et commerciales</i>	300%
Impôt foncier B2	<i>constructions à usage mixte</i>	200%
Impôt foncier B3	<i>constructions à autres usages</i>	200%
Impôt foncier B4	<i>maisons unifamiliales, maisons de rapport</i>	200%
Impôt foncier B5	<i>immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation</i>	300%
Impôt foncier B6	<i>terrains à bâtir à des fins d'habitation</i>	500%

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 27 novembre 2024.

Le bourgmestre



Le secrétaire communal,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 4 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 3 juillet 2024 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 27 novembre 2024 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet et dans la prochaine publication du Buet.

Manternach, le 27 novembre 2024

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



Le secrétaire communal



**Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,**

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 3 juillet 2024 prise par le conseil communal de la commune de Manternach transmise en date du 31 juillet 2024 relative à la fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier pour l'année d'imposition 2025 (Point de l'ordre du jour : 4) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 octobre 2024
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
(s.) Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 31 octobre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden



Commune de Manternach

Finances communales
Impôt foncier (IFON)

Date délibération : 03/07/2024

Référence

FC03-2024-A075

APPROBATION

Transmis à la commune de Manternach avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.